

## REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 juin 2016

### DELIBERATION N° 16/097

#### Stratégie rurale de l'établissement

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA),
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la délibération 14-039 du Conseil d'Administration du 10 juillet 2014 relative aux délégations accordées par le Conseil d'Administration au Directeur Général,
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2020, approuvé par la délibération n°14/073 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2014,
- Vu la délibération n° 16/033 du 11 mars 2016, relative à la gestion du fonds de minoration,
- Vu la carte ci-annexée,

Sur proposition du Président,

Décide :

**Article 1 :** Les conventions opérationnelles conclues avec des communes rurales isolées de petite taille peuvent être assorties d'un étalement du paiement des éventuelles participations des collectivités pouvant atteindre cinq annuités égales sans intérêt à compter de la fin de la durée de portage conventionnelle.

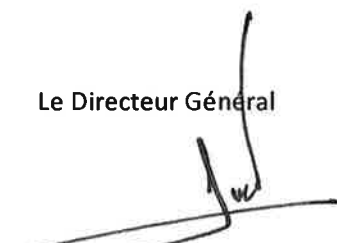
**Article 2 :** Une dotation de 2,5 M€ HT du fonds de minoration est réservée à la mise en place de conventions opérationnelles conclues avec des communes rurales isolées de petite taille, la participation de l'EPORA à ces opérations pouvant aller jusqu'à 75% de prise en charge du déficit foncier prévisionnel.

Article 3 : Sont considérées comme communes rurales isolées de petite taille relevant de la présente délibération les communes de moins de 3.500 habitants situées dans une intercommunalité dont la densité de population est inférieure à 70 habitants au km<sup>2</sup>,

Article 4 : Les collectivités rurales pouvant se trouver démunies en termes d'ingénierie pour assurer le pilotage d'une opération, que ce soit au niveau des études pré-opérationnelles ou du montage global de l'opération, elles pourront, en sus des dispositions de l'article 2, bénéficier, de la part de l'établissement, d'une assistance et de dispositifs d'aide à la décision portant sur la définition des opportunités pour la collectivité, sur le calage d'un programme et sur sa faisabilité technique et financière. Ces dispositifs seront précisés ultérieurement.

Article 5 : le Directeur Général est chargé de rendre compte au moins une fois par an au Conseil d'Administration de la façon dont se déroulera le processus correspondant, afin de permettre d'en tirer tous enseignements utiles.

Le Directeur Général



Jean GUILLET

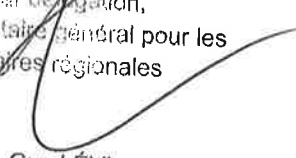
Le Président du Conseil d'Administration



Georges ZIEGLER

06 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales



Guy LÉVI